

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu la partie du bâtiment en rez-de-chaussée laissée à l'abandon, et le risque de squat constaté par la police municipale ;

ARRÊTÉ N° AT_2024_0140

**INTERDICTION D'ACCEDER ET
D'HABITER LE BATIMENT SIS 54
RUE TOUR CARREE AINSI QUE LA
COUR SISE 71BIS RUE AU BLÉ
COMMUNE DELEGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

**Parcelle n° 198 section cadastrale
AZ**

**Parcelle n° 523 section cadastrale
AZ**

Vu le rapport de l'Equipe Communale d'Hygiène en date du 10/01/2024 faisant état de doute structurels des planchers et des risques liés à l'installation électrique ;

Vu l'arrêté AT_2024_0145 pris en date du 12 Janvier 2023

Vu le rapport de l'entreprise SOCOTEC, titulaire du marché d'expertise péril, en date du 12 Janvier 2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport que l'escalier menant au logement du dernier étage présente un risque de chute par l'absence d'une marche et par l'instabilité du reste des marches.

Considérant qu'il ressort du rapport que l'enduit du pignon Est se décolle en plaques et que ces éléments risquent de tomber sur la toiture en dessous et dans l'escalier extérieur d'accès.

Considérant qu'il ressort du rapport que le garde-corps en bois de l'escalier extérieur en béton ne remplit plus sa fonction et cause un risque de chute de hauteur.

Considérant qu'il ressort du rapport que la partie arrière du bâtiment risque de s'effondrer à cause de travaux de démolition entamés au rez-de-chaussée et de l'instabilité des étalements dits « provisoires »

Considérant qu'il ressort du rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

Article 1

Le propriétaire du site est la SCI VICTOR domiciliée 5 passage Lejuez sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, dont la société est en liquidation judiciaire et est représentée par le mandataire judiciaire SELARL SBCMJ sis 24 Rue François Lavieille sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville.

Article 2

La SELARL SBCMJ est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De mettre en place des mesures empêchant durablement l'accès au bâtiment par la Rue Tour Carrée.
- De réparer et renforcer l'escalier en bois des parties communes.
- De mettre en place un filet prévenant toute chute d'éléments d'enduit du pignon Est, ou de réaliser la réparation
- De remplacer le garde-corps qui court le long de l'escalier en béton.
- De mettre en place un étalement suffisant au rez-de-chaussée.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment susdit devra être évacué de ses occupants immédiatement dès notification du présent arrêté, et il sera interdit d'y pénétrer et d'y habiter jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts.

La personne mentionnée dans l'article 1 a pour obligation de reloger les locataires ainsi évacués.

Il sera interdit de pénétrer dans la cour sise 71Bis Rue au Blé et située derrière le bâtiment sis 54 Rue Tour Carrée jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts.

Article 4

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de cette personne, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 11

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le 16 JAN. 2024

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

PIERRE-FRANCOIS LEJEUNE

